



Philip Thibodeau, avocat

Conseiller juridique senior

Réglementation et réclamations

Ligne directe : (514) 598-3850

Télécopieur (514) 598-3839

Courriel : philip.thibodeau@energir.com

Adresse courriel pour ce dossier : dossiers.reglementaires@energir.com

PAR SDÉ

Le 14 mai 2021

M^e Véronique Dubois

Secrétaire

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

Tour de la Bourse

800, Place Victoria - bureau 2.55

Montréal QC H4Z 1A2

Objet : Demande relative à un projet d'extension de réseau à Richmond

Notre dossier : 312-00967

Dossier Régie : R-4150-2021

Chère consœur,

Conformément à l'échéancier fixé par la Régie (A-0006), et suivant le dépôt de commentaires de la part des personnes intéressées, Énergir communique les commentaires finaux suivants dans le dossier mentionné en titre.

Tout d'abord, Énergir constate que l'AQP-ACP, par ses commentaires¹, semble suggérer que les producteurs de propane sont des "distributeurs" au sens de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (« Loi ») :

« Il s'agit ici d'une demande qui va à l'encontre des principes sur lesquels la Régie doit asseoir ses décisions - soit d'assurer la conciliation entre l'intérêt public, la protection des consommateurs et un traitement équitable du transporteur d'électricité et des distributeurs.

Clairement, l'intérêt public n'est pas au rendez-vous et le traitement est inéquitable pour les distributeurs de propane. » (nous soulignons)

Ce libellé utilisé par l'AQP-ACP rappelle celui de l'article 5 de la Loi.

Or, Énergir soumet respectueusement que les producteurs de propane ne sont pas des « distributeurs » au sens de la Loi et ne sont pas soumis à la juridiction de la Régie. Les « distributeurs » visés par la Loi, et donc l'article 5 de la Loi, sont : le distributeur

¹ C-AQP-ACP-0005

d'électricité, les distributeurs de gaz naturel, les distributeurs de produits pétroliers et les distributeurs de vapeur, comme définis à l'article 2 de la Loi.

Par ailleurs, la demande et la preuve soumise à son soutien respectent intégralement les exigences prévues à la Loi ainsi qu'au *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie* (« Règlement »).

Plus précisément, la demande est accompagnée des informations suivantes énoncées à l'article 2 du Règlement :

- « 1° les objectifs visés par le projet;
- 2° la description du projet;
- 3° la justification du projet en relation avec les objectifs visés;
- 4° les coûts associés au projet;
- 5° l'étude de faisabilité économique du projet;
- 6° la liste des autorisations exigées en vertu d'autres lois;
- 7° l'impact sur les tarifs incluant une analyse de sensibilité;
- 8° l'impact sur la fiabilité du réseau de transport d'électricité et sur la qualité de prestation du service de transport d'électricité ou de distribution d'électricité ou de gaz naturel;
- 9° le cas échéant, les autres solutions envisagées, accompagnées des renseignements visés aux paragraphes précédents. »

Eu égard aux paragraphes 1°, 2° et 3° susmentionnés du Règlement, la preuve révèle notamment que le projet poursuit comme objectif principal de répondre au souhait de la communauté de Richmond d'être approvisionnée en gaz naturel². Ce désir clairement exprimé par la communauté locale est par ailleurs appuyé par un important apport financier du gouvernement du Québec, et ce, dans une perspective de soutien économique aux régions³. Cet appui gouvernemental s'est concrètement matérialisé par la convention d'octroi de subvention versée au dossier.⁴ Énergir soumet qu'une convention de cette nature, signée par le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles, s'inscrit nécessairement à l'intérieur des « politiques énergétiques du gouvernement » au sens de l'article 5 de la Loi. En effet, un engagement financier est une expression très concrète de la mise en application d'une politique gouvernementale.

Quant aux paragraphes 4°, 5° et 7° susmentionnés du Règlement, ils énoncent des informations qui font notamment écho à l'article 79 de la Loi qui prévoit que la Régie peut dispenser le distributeur de donner suite à une demande de service lorsque celle-ci a pour effet de « compromettre la rentabilité du service ». Or, la preuve au dossier⁵ démontre que

² B-0017, Énergir-1, document 1, p. 5; Voir également le courriel de monsieur Allan Bilodeau, pièce D-0001, et la lettre de monsieur Bertrand Ménard, maire de Richmond, pièce D-0002

³ Id., p. 5, note 1

⁴ B-0018

⁵ B-0017, Énergir-1, Document 1, p.14.

l'analyse financière du projet respecte scrupuleusement les paramètres établis par la Régie dans sa décision D-2018-080 (paragr. 222 et 356).

Finalement, concernant les informations requises en vertu du paragraphe 9^o susmentionné du Règlement, Énergir reconnaît qu'elle n'a pas envisagé "d'autres solutions". Ce fait, qui a été signalé dans certains commentaires de personnes intéressées, se comprend aisément puisqu'il n'existe aucune autre solution que celle proposée par Énergir pour répondre à une demande de service en gaz naturel dans un secteur non desservi en gaz naturel.

Énergir soumet que ni la Loi, ni le Règlement ne peuvent être interprétés de manière à exiger, comme le suggère le RTIEÉ, qu'elle fasse état, dans une demande formulée en vertu de l'article 73 de la Loi, des « autres solutions envisagées » sous quelque autre forme d'énergie possible et disponible, présumant même qu'Énergir soit capable de faire une telle démonstration. Énergir est un distributeur de gaz naturel, et elle répond à une demande de service en gaz naturel, conformément aux exigences de la Loi. Les « autres solutions envisagées » dont fait état l'article 2 du Règlement doivent nécessairement concerner, dans la perspective d'un distributeur de gaz naturel, le gaz naturel : existe-t-il d'autres moyens d'approvisionner Richmond en gaz naturel ? Toute lecture différente de l'article 2 du Règlement aurait pour effet d'ajouter des termes à l'article 79 de la Loi, qui énumère les motifs de dispense de desserte en gaz naturel. Or, l'article 79 de la Loi n'indique pas qu'un distributeur de gaz naturel peut être dispensé de donner suite à une demande de service lorsque d'autres solutions énergétiques, qui ne concernent pas le gaz naturel, peuvent être envisagées.

Compte tenu de la preuve versée du dossier, Énergir invite donc respectueusement la Régie à accueillir sa demande.

Espérant le tout conforme, nous vous prions d'agréer, chère consœur, nos salutations distinguées.

(s) Philip Thibodeau

Philip Thibodeau

PT/nv